

Communauté de Communes de la Région de Pleyben



Création d'une maison de santé pluridisciplinaire à Pleyben (29190)

Marché de maîtrise d'œuvre

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES**

CHAPITRE 1 GENERALITES

ARTICLE 1	OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES
-----------	---

1-1 : Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières est un marché de maîtrise d'oeuvre pour une opération de construction d'une maison pluridisciplinaire de santé dont le programme détaillé est en pièce jointe.

- Ce marché comprend également 1 mission complémentaire (étude préliminaire comparative des scénarii de bâtiments neufs envisageables au regard de l'efficacité énergétique : RT 2012, Bâtiment à Energie Positive, HQE...) et deux missions optionnelles (étude signalétique et OPC).

1-2 : Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "Maître d'oeuvre" sont précisées dans l'acte d'engagement.

1-3 : Sous-traitants

Le Maître d'oeuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3-6 du CCAG/PI.

1-4 : Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages de bâtiment : construction.

1-5 : Contenu des éléments de mission

Le présent marché est constitué des éléments suivants :

MISSION DE BASE

1 : *Maîtrise d'oeuvre*

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux annexes I et II de l'arrêté du 21 Décembre 1993.

- Esquisse (ESQ)
- Avant projets
 - Avant projet sommaire (APS)
 - Avant projet définitif (APD)
- Études de projet (PRO)
- Assistance au Maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)
- Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) et VISA par le Maître d'oeuvre des documents fournis par les entreprises.
- Assistance au Maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)

Les prestations incluses dans l'élément VISA comportent :

- La production d'un document récapitulatif de l'ensemble des études, plans d'exécution, plans de synthèse à remettre par les entreprises qui sont présentées au visa du Maître d'oeuvre.
- La production du même document complété par les dates auxquelles les études, plans d'exécution et plans de synthèse ont été visés par le Maître d'oeuvre, accompagné des justificatifs nécessaires.

Chacun de ces éléments correspond à une phase technique au sens de l'article 20 du CCAG PI.

Au titre de sa mission de base, la maîtrise d'oeuvre assure la coordination définie par la norme SSI. Cette coordination sera exercée à travers les éléments de conception des ouvrages.

- **2: Étude comparative des types de bâtiments neufs envisageables au regard de l'efficacité énergétique (RT 2012, Bâtiment à Energie Positive, HQE...)**

Le maître d'ouvrage souhaitant étudier l'opportunité d'aller au-delà de la RT 2012 en matière d'efficacité énergétique, une étude comparative des différentes solutions de bâtiments neufs envisageables (ex :RT 2012, Bâtiment à Energie Positive, HQE...) sera demandée au maître d'ouvrage. Pour permettre au maître d'ouvrage de se positionner, les scénarii envisageables et leurs incidences sur le projet (incidences sur le coût de construction, sur les consommations d'énergie...) y seront comparés.

3 : Etude signalétique (option N°1) :

Définition signalétique intérieure et extérieure du futur bâtiment

4 : Mission OPC (option N°2) :

Le contenu de cette mission reste à définir

Les prestations incluses dans l'élément OPC auront notamment pour objet :

- D'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique par des documents graphiques ;
- D'harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux ;
- Au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, de mettre en application les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

Le maître d'ouvrage demande une présence régulière sur le chantier de l'OPC.

1-6 : Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le Maître d'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique dont la désignation interviendra ultérieurement au plus tard avant la fin de la phase A.P.D.

Le Maître d'oeuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique que le Maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

1-7 : Travaux intéressant la Défense

Sans objet

1-8 : Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est prévue par marchés séparés.

1-9 : Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

Pour ce qui concerne les dispositions en regard de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret 94-1159 du 26 décembre 1994, une mission de catégorie 2 sera confiée à un organisme spécialisé qui sera désigné ultérieurement par la maîtrise d'ouvrage. Le nom du coordonnateur sera alors communiqué au maître d'oeuvre.

1-10 : Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seul compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et à droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros reste inchangé en cas de variation de change.

1-11 : Assurances

A. Assurance de responsabilité décennale et des risques annexes

Les maîtres d'œuvre déclarent disposer de garanties couvrant leur responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-2 et 2270 du Code Civil et conformément à l'article L 241-1 du Code des Assurances, et aux clauses types prévues à l'annexe I de l'article A 243-1 du Code des Assurances

B. Assurance de responsabilité civile professionnelle

Les maîtres d'œuvre et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile autre que décennale en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 3 000 000,00 euros par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels consécutifs ou non : 750 000,00 euros par sinistre et par année.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les maîtres d'œuvre doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les maîtres d'œuvre doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

ARTICLE 2

PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du présent marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant :

2-1 : Pièces particulières

- L'Acte d'engagement et ses annexes
- Le CCAP
- Le Programme de l'opération

2-2 : Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG/PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 modifié, en vigueur lors du mois d'établissement du prix.
- Le décret n° 93 - 1268 du 29 novembre 1993.
- L'arrêté du 21 décembre 1993
- Le CCTG applicable aux marchés publics de travaux (bâtiment) en vigueur lors du mois d'établissement du prix.

Ces documents non joints au présent marché sont réputés connus des parties contractantes qui lui reconnaissent expressément le caractère contractuel.

ARTICLE 3

TVA

Sauf disposition contraire, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

CHAPITRE 2 PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES
--

ARTICLE 4	FORFAIT DE REMUNERATION
-----------	-------------------------

4-1: Forfait de rémunération

Le forfait provisoire de rémunération de la maîtrise d'œuvre et les forfaits définitifs sont fixés à l'acte d'engagement.

Tant que l'étendue de la mission de maîtrise d'œuvre (appréciée notamment au regard du nombre et volume des prestations demandées, de l'ampleur des moyens à mettre en œuvre, du mode de dévolution des travaux et des délais impartis) et les exigences et contraintes du programme ne sont pas modifiées, le forfait définitif de rémunération de ma maîtrise d'œuvre est égal au forfait provisoire, même si le coût prévisionnel des travaux C évolue par rapport à la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage C0.

Dans le cas contraire, le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre est adapté en fonction des modifications apportées au programme et à la mission.

4-2 : Dispositions diverses

Ces forfaits sont exclusifs de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le Maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Les forfaits définitifs sont réputés établis sur la base des conditions économique en vigueur au mois m0 des études figurant à l'acte d'engagement.

L'avenant permettant de fixer le coût prévisionnel de l'ouvrage fixe le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre..

ARTICLE 5	PRIX
-----------	------

5-1 : Forme du prix

Le prix est révisable suivant les modalités fixées ci-après.

5-2 : Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 études) fixé dans l'acte d'engagement.

5-3 : Choix de l'index de référence

L'index de référence, choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du Maître d'œuvre faisant l'objet du marché, est l'index ingénierie I (base 100 en JANVIER 1973).

5 - 4 : Modalités de révision des prix

La révision sera effectuée par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule : $0,15 + 0,85 (I_m / I_0)$ dans laquelle :

I_0 = Index ingénierie du mois m_0 .

I_m = Index ingénierie du mois m (mois de révision)

5-4-1 : Pour les éléments ESQ- APS - APD - PRO - ACT

- Durée d'exécution de l'élément inférieure ou égale à un mois

Index du mois au cours duquel l'élément est remis au Maître d'ouvrage.

- Durée d'exécution supérieure à un mois

Moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est effectuée l'exécution de la prestation (Article 10.2 du CCAG/PI).

5-4-2 : Pour l'élément DET, OPC et VISA des documents

Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécutée conformément au 6-2-3 et 6-2-4 ci-après.

5-4-3 : Pour l'élément AOR

Pour chacune des deux parties de l'élément définies à l'article 6-2-5 ci-après, il convient de prendre en compte l'index du mois au cours duquel les documents cités ont été remis au Maître d'ouvrage et l'index du dernier mois du délai de garantie de parfait achèvement.

5-4-4 : Autres documents (études)

- Etude comparative des types de bâtiments envisageables (RT 2012, BEPOS, HQE...)

Index du mois au cours duquel le dossier définitif "étude" est remis au Maître d'ouvrage

- Etude signalétique (option 1):

Index du mois au cours duquel le dossier définitif "étude" est remis au Maître d'ouvrage

5-4-5 : Coefficient de révision

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du mandatement, le Maître d'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié de la révision.

Le Maître d'ouvrage procède à la révision définitive :

- Dès que les index correspondants sont publiés.
- En fin de marché ou en fin de chaque année si l'exécution du marché s'échelonne sur plusieurs années.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

ARTICLE 6

REGLEMENT DES COMPTES

6-1 : Avance forfaitaire et cautionnement

Une avance forfaitaire est versée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Le montant de l'avance forfaitaire n'est pas affecté par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Son montant est égal à 5 % du montant, toutes taxes comprises, des prestations à exécuter dans les 12 premiers mois après la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le mandatement de l'avance forfaitaire intervient sans formalité dans le délai d'un mois à compter de cette date.

Le remboursement de l'avance forfaitaire, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Aucun cautionnement n'est requis.

6-2 : Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fera l'objet d'acomptes périodiques dans les conditions suivantes :

6-2-1 : ESQ - APS - APD - PRO - ACT

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le Maître d'ouvrage (ou réception tacite) telle que précisée à l'article 7-2-3 ci-après.

Toutefois, ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois (article 11-2 du CCAG/PI).

Dans ces cas l'état périodique, établi par le Maître d'œuvre, comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage de leur exécution. Ce pourcentage après accord du Maître d'ouvrage sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

6-2-2 : ACT

Les prestations incluses dans cet élément de mission seront réglées comme suit :

- 80 % après réception du Dossier de Consultation des Entreprises
- 20 % après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre se chargera également de réaliser les pièces administratives (sauf le RC), ainsi les pièces techniques, lors des différentes consultations.

6-2-3 : O.P.C (option 2)

Les prestations incluses dans cet élément de mission seront réglées comme suit :

- Élément de mission pour le Dossier de consultation des entreprises : acompte unique à la notification du marché du lot gros œuvre.
- Élément de mission « Préparation des travaux » : acompte unique à l'approbation du calendrier financier par le maître d'ouvrage.
- Élément de mission « Exécution des travaux » en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes mensuels proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début.
- Élément de mission « Réception des travaux » : acompte unique à la date de décision de levée des réserves.

6-2-4 : Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) et VISA des documents

Les prestations incluses dans ces éléments sont réglées comme suit :

- 85 % en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes mensuels, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début.
- 15 % à la date de l'accusé de réception par le Maître d'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises.

6-2-5 : Opérations de réception et garantie de parfait achèvement (AOR)

- 90 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés.
- 10 % à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44-1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le Maître d'ouvrage en application de l'article 44-2 dudit CCAG.

6-2-6 : Rémunération des éléments

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments ESQ et APS seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement. Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il sera procédé si nécessaire, à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément APD à un réajustement en plus ou en moins du montant des acomptes relatifs aux éléments esquisse et APS

6-2-7 : Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au Maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 6-2 ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies.

Etat périodique

L'état périodique, établi par le Maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le Maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

Projet de décompte périodique

Pour l'application des articles 11 et 11.4 du CCAG/PI, le Maître d'œuvre envoie au Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le Maître d'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante. Ce montant est évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- L'évaluation du montant en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées.
- Les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le Maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 7-1-2 ci-après.
- la part qui revient au titulaire, sous-traitant ou co-traitant

Acomptes périodiques

- Le montant de l'acompte périodique à verser au Maître d'œuvre est déterminé par le Maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :
- Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent.
- L'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 5 du présent CCAP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente.
- L'incidence de la TVA.
- Le montant total de l'acompte à verser ;

Ce montant étant la récapitulation des montants ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au Maître d'œuvre.

Le Maître d'ouvrage notifie au Maître d'œuvre l'état d'acompte. S'il modifie le projet du Maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

6-3 : Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 26, le Maître d'œuvre adresse au Maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

6-3-1 : Décompte final

Le décompte final établi par le Maître d'ouvrage comprend;

1. Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus.
2. La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le Maître d'ouvrage, telle que définie à l'article 19 ci-après.
3. Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au Maître d'œuvre en application du présent marché.
4. La rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste 1, diminué des postes 2 et 3 ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

6-3-2 : Décompte général - État du solde

Le Maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

1. Le décompte final ci-dessus.
2. La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le Maître d'ouvrage.
3. Le montant, en prix de base hors TVA, du solde; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur.
4. L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus.
5. L'incidence de la TVA.
6. L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes 3,4 et 5 ci-dessus.
7. La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le Maître d'ouvrage notifie au Maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le Maître d'œuvre.

6-4 : Délais de paiement

Le délai global dont dispose le maître d'ouvrage pour procéder au paiement des acomptes et du solde est de 30 jours à compter de la réception par le maître de l'ouvrage de la demande de paiement.

Le paiement est réputé effectué à la date à laquelle le comptable public a effectué le virement sur le compte du titulaire.

CHAPITRE 3 DELAIS - PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 7	DELAIS - PENALITES PHASE "ETUDES"
-----------	-----------------------------------

7- 1 : Établissement des documents d'études

7-1-1 : Délais

Les délais d'établissement des dossiers d'études sont fixés dans l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- **ESQ**

Date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de la notification du marché.

- **APS - APD - PRO - DCE**

Date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de la réception du document d'études le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.

- **VISA**

Date de réception du document d'exécution transmis par l'entreprise

- **OPC (option 2)**

Le délai d'établissement des différents calendriers par le coordonnateur conformément aux dispositions du chapitre 3-3-2 du programme sera calculé selon les indications de l'article 3.2 du CCAG/PI.

- **DOE**

Date de réception des travaux.

- **Autres documents (études)**

- Etude comparative des types de bâtiments envisageables (RT 2012, BEPOS, HQE...)

Date de l'accusé de réception par le Maître d'oeuvre de la notification du marché.

- Etude signalétique (option 1):

Date de l'accusé de réception par le Maître d'oeuvre, dès validation de l'APD.

7-1-2 : Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation des documents d'études au Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre subit sur ces créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé, à 150 € HT pour l'élément de mission ESQ et 80 € HT pour les éléments de mission, APS, APD, PRO, DCE et DOE et autres documents.

OPC : (option 2)

En cas de retard dans l'établissement de l'un des trois calendriers définis au paragraphe 2-4-2 du programme de la mission qui devront être produits dans les conditions de délais fixées par le même paragraphe, le coordinateur subira sur ses créances une pénalité par jour calendaire égale à 1/1000^{ème} (UN MILLIEME) du montant hors TVA de la rémunération forfaitaire de la mission OPC.

En cas de retard dans l'établissement et la diffusion d'un compte rendu hebdomadaire de réunion de chantier dont le contenu et la diffusion devront être réalisés conformément aux dispositions du paragraphe 2-5-4 du programme de la mission OPC, le coordonnateur subira sur ses créances une pénalité par jour de retard égale à 1/1000^{ème} (UN MILLIEME) du montant hors TVA de la rémunération forfaitaire de la mission OPC.

Si le Maître d'œuvre transmet un DGD sans que les DOE ne soient fournis par l'entreprise, il subira sur ces créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé, par rapport au montant du marché à 5/10 000^{ème}.

Par dérogation à l'article 14-3 du CCAG - PI, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité quelqu'un soit le montant. Par décision de la personne responsable du marché, les pénalités peuvent être levées sur demande justifiée du maître d'œuvre.

7-2 : Réception des documents d'études

7-2-1 : Présentation des documents

Par dérogation à l'article 26, 2^{ème} alinéa du CCAG/PI, le Maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le Maître d'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

7-2-2 : Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le Maître d'œuvre au Maître d'ouvrage pour vérification et réception.

Chaque document d'études, DCE, DOE sont remis au Maître d'ouvrage en 4 exemplaires (dont un sous format numérique). Le dossier constituant le permis de construire est quant à lui remis au Maître d'ouvrage en 10 exemplaires.

Le Maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

7-2-3 : Acceptation des documents d'études

Sauf disposition contraire du maître d'ouvrage notifiée au maître d'œuvre avant le démarrage de l'élément de mission considéré, l'approbation des documents d'études pour chaque élément de mission s'effectue en deux temps :

Recueil des avis des utilisateurs, du contrôleur technique, du coordonnateur SPS et éventuellement de l'OPC :

Dans la mesure où les documents remis par le maître d'œuvre sont recevables au titre de l'élément de mission attendu, le conducteur d'opération les diffuse au contrôleur technique, au coordonnateur SPS, aux utilisateurs, à l'OPC et aux autres services concernés.

Approbation par le maître d'ouvrage :

Le conducteur d'opération transmet, pour approbation, les documents d'études définitifs au maître d'ouvrage accompagnés des différents avis des intervenants.

En application de l'article 26, dernier alinéa et par dérogation à l'article 27 alinéa 1 à 3 du CCAG/PI, la décision par le Maître d'ouvrage de réception, d'ajournement et de rejet des documents d'études doit intervenir avant l'expiration, pour chacun des documents d'études, d'un délai de 3 mois.

Ce délai court à compter de la date de l'accusé de réception par le conducteur d'opération du document d'études définitif établi à l'issue de la réunion de revue de projet prévue ci-dessus, ou si cette réunion n'a pas lieu, à compter de la date limite prévue pour cette réunion.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 27 alinéa 3 du CCAG-PI (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournements, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus. Dans ce cas, le délai dont dispose le maître d'œuvre pour remettre les documents modifiés lui est notifié avec la décision du maître d'ouvrage. Toutefois, ce délai ne peut être inférieur à 2 semaines.

ARTICLE 8	PHASE TRAVAUX
------------------	----------------------

8-1 : Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le Maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le Maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13-2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au Maître d'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

8-1-1 : Délai de vérification

Le délai de vérification par le Maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 8 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

8-1-2 : Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le Maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour calendaire de retard est fixé à 80 Euros en prix de base hors TVA.

8-2 : Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le Maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13-3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le Maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13-4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

8-2-1 : Délai de vérification

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 20 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

8-2-2 : Pénalités pour retard

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le Maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 80 Euros HT.

Si le Maître d'œuvre n'a pas transmis au Maître d'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le Maître d'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le Maître d'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du Maître d'œuvre défaillant.

8-3 : Instruction des mémoires de réclamation

8-3-1 : Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'un mois à compter de la date de réception par le Maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

8-3-2 : Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le Maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 50 € HT.

8-4 : Délais de réalisation des travaux

8-4-1 : Les délais de réalisation des travaux seront calculés conformément aux dispositions du CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par le décret n°76-87 du 21 janvier 1976, et actualisé suivant l'arrêté du 08 septembre 2009.

8-4-2 : Pénalités pour non-respect du délai de réalisation des travaux

En cas de retard dans la réalisation des travaux ne résultant :

- Ni d'une prolongation de délai dans les conditions prévues à l'article 19-2 du CCAG applicable aux marchés de travaux,
- Ni d'une prolongation de délai pour causes d'intempéries,
- Ni d'un événement ayant le caractère de force majeure

Le coordinateur subira sur ses créances une pénalité par jour calendaire de retard, égale à 1/500ème

(UN CINQ CENTIEME) du montant hors TVA de la rémunération forfaitaire de la mission OPC fixée à l'acte d'engagement.

Le coordinateur est chargé de proposer les dispositions nécessaires pour mener à bonne fin, dans le délai déterminé, l'opération projetée et, par la suite, de suivre l'application des dispositions arrêtées pour y parvenir.

CHAPITRE 4 EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX
--

ARTICLE 9	COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX
------------------	--------------------------------------

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion :

- du forfait de rémunération du Maître d'œuvre des dépenses de libération d'emprise;
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un Maître;
- des frais éventuels de contrôle technique, de coordination Hygiène et Sécurité, d'OPC et de conduite d'opération;
- de la prime éventuelle de l'assurance "dommages";
- de tous les frais financiers;
- des dépenses d'équipements mobiliers.

Le Maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel de réalisation sur la base de l'exécution des études d'avant-projet définitif (APD).

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le Maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le Maître d'ouvrage à l'acte d'engagement, le Maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au Maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'avant-projet définitif (APD) par le Maître d'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le Maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 13 ci-après.

ARTICLE 10	CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT
-------------------	---

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 études fixé par l'acte d'engagement.

ARTICLE 11	TOLÉRANCE SUR LE COUT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX
-------------------	---

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 8 %.

ARTICLE 12	SEUIL DE TOLÉRANCE
-------------------	---------------------------

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 11.

L'avancement des études permet au Maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le Maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le Maître d'ouvrage le lui demande.

ARTICLE 13

COUT DE RÉFÉRENCE DES TRAVAUX

Lorsque le Maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le Maître d'oeuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le Maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT01 pris respectivement au mois m0 des offres travaux ci-dessus et au mois m0 des études du marché de maîtrise d'oeuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le Maître d'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le Maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le Maître d'oeuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le Maître d'oeuvre fait des propositions dans ce sens au Maître d'ouvrage dans un délai 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le Maître d'ouvrage, le Maître d'oeuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au Maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

CHAPITRE 5 EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

ARTICLE 14	COUT DE RÉALISATION DES TRAVAUX
-------------------	--

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le Maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le Maître d'œuvre s'engage à respecter, si celui-ci est différent du coût prévisionnel des travaux définis à l'article 9.

Le Maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 15	CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT
-------------------	---

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 correspondant au mois de remise des offres ayant permis la passation des contrats de travaux.

ARTICLE 16	TOLÉRANCE SUR LE COUT DE RÉALISATION DES TRAVAUX
-------------------	---

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 3 %.

ARTICLE 17	SEUIL DE TOLÉRANCE SUR LE COUT DE RÉALISATION DES TRAVAUX
-------------------	--

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 16.

ARTICLE 18	COMPARAISON ENTRE RÉALITÉ ET TOLÉRANCE
-------------------	---

Le coût total définitif des travaux est celui qui, après achèvement de l'ouvrage, résulte des prestations exécutées. Sont exclus les travaux supplémentaires ou modificatifs qui seraient exécutés à la suite d'une décision indépendante du maître d'œuvre (modifications qui s'imposent au maître de l'ouvrage après la passation des contrats de travaux ou résultant de modifications du programme demandées par le maître de l'ouvrage).

Ce coût est la somme des montants, en prix de base, des travaux réellement exécutés.

ARTICLE 19	PÉNALITÉS POUR DÉPASSEMENT DU SEUIL DU TOLÉRANCE
-------------------	---

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 17, le Maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération t° fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération t des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

ARTICLE 20

MESURES CONSERVATOIRES

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 17 des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du Maître d'ouvrage, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission DET et AOR.

ARTICLE 21

ORDRES DE SERVICE

Dans le cadre de l'élément de mission Direction de l'Exécution des Contrats de Travaux (DET), le Maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur. Les ordres de services doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de 5 jours dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux. Cependant, en aucun cas, le Maître d'œuvre ne peut notifier les ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux.
- au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle.
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Maître d'ouvrage.

Une copie des ordres de service doit être remise au Maître d'ouvrage. La carence constatée du maître d'œuvre dans la délivrance des ordres de service expose celui-ci à l'application d'une pénalité dont le taux par jour de retard, compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a été, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 3/10 000ème du montant hors taxe de son marché.

ARTICLE 22

PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL
--

Conformément à l'article 6 du CCAG/PI, le Maître d'œuvre devra assurer le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier, en liaison avec le Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé qui sera désigné par le Maître d'ouvrage dans le cadre de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993.

ARTICLE 23

SUIVI DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article 1-5 du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au Maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier (arrêté du 21 décembre 2003 précisant les modalités d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé). Il est prévu 1 réunion de chantier minimum par semaine. En cas d'absence aux réunions de chantier, le maître d'œuvre encourt une pénalité forfaitaire de 50 euros.

Le maître d'œuvre est chargé dans la présente opération de la mission OPC

ARTICLE 24

UTILISATION DES RÉSULTATS

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre en la matière est l'option A, telle que définie au chapitre V article 25 du CCAG/PI.

ARTICLE 25

ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION
--

Conformément à l'article 20 du CCAG/PI, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de mission tels que définis à l'article 1-5 du présent CCAP.

ARTICLE 26

ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du Maître d'œuvre s'achève à la fin de délai de garantie de parfait achèvement, prévue à l'article 44-1 - 2ème alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux, ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve. L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du Maître d'œuvre, par le Maître d'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du CCAG/PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

CHAPITRE 6 RÉSILIATION DU MARCHÉ CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 27

RESILIATION DU MARCHÉ

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 37 inclus du CCAG/PI avec les précisions suivantes.

27-1 : Résiliation du fait du Maître d'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du Maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu au 4ème de l'article 34-2 du CCAG/PI est fixé à 4 % du montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée du marché.

27-2 - Résiliation du marché aux torts du Maître d'œuvre ou cas particuliers

Si le marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30 à 32 du CCAG/PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le Maître d'œuvre et acceptées par le Maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (Article 30-1 du CCAG/PI), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 32 du CCAG/PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le Maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent CCAP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

ARTICLE 28

CLAUSES DIVERSES

28-1 : Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG/PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG/PI traitant de la résiliation aux torts du titulaire (Article 32) et les autres cas de résiliation (article 30) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

28-2 : Saisie arrêt

Par dérogation à l'article 32 du CCAP/PI, si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaire, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché, l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

28-3 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Maître d'œuvre, en la personne de chacune de ses composantes, doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.

Le Maître d'œuvre devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le Maître d'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

CHAPITRE 7 SÉCURITÉ ET SANTÉ DES TRAVAILLEURS SUR LES CHANTIERS

ARTICLE 29

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le maître d'œuvre met en œuvre les principes généraux de prévention définis par le Code du Travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "Coordonnateur S.P.S."

ARTICLE 30

AUTORITÉ DU COORDONNATEUR S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toutes violations par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Pour l'analyse des offres, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur S.P.S. et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur dans le registre journal de la coordination.

ARTICLE 31

DÉROGATIONS AU CCAG/PI

Articles du CCAG/PI auxquels il est dérogé	Article du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
14-3	7-1-2
26-4-2	7-2-1
27 alinéa 1 à 3	7-2-3
32	28-2

Lu et approuvé par le Maître d'oeuvre

A _____, le _____

Le prestataire / mandataire du groupement

--

: